

exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences ou comptoirs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles. 5

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, 15 faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, 20 l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

7. La rémunération des directeurs.

8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et 25 développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard,— pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous fixée.

9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera 30 proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir.

10. Généralement la gestion et administration des affaires 35 et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital 40 versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.

13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissaires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses 45 biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent acte, avant que la moitié du fonds social ait été souscrite et dix pour cent versé 50 sur cette somme.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la com-